

**Arrêté N° 00309-2022 du 02 septembre 2022**

DES PALMISTES

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ACCES DU PUBLIC AU PONT PIETONNIER DE L'AIRE DE PIQUE NIQUE DE LA SHLMR**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, le Code de la Construction et de l'habitation,
- VU, le Code de la Voirie routière, notamment ses articles R 116-2, L 114-1 et L 114-2,
- VU, le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- CONSIDERANT, le rapport de constatation numéro 2022-08-180 établi par la Police Municipale le 31/08/2022 relatif à l'état du pont piétons de l'aire de pique nique de la SHLMR.
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de fermer l'accès au pont piétons de l'aire de pique-nique de la SHLMR pour la réalisation de travaux de remise en état de la structure.
- CONSIDERANT, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers des lieux publics,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01 Septembre 2022 et ce jusqu'à la remise en état de l'ouvrage, l'accès au pont piétons de l'aire de pique-nique de la SHLMR est interdit.

Article 2 : Le pont est cependant accessible pour les services communaux et les entreprises devant intervenir dans le cadre des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Divisionnaire de l'Aménagement du Territoire et Equipement Publics, le Responsable des Services Techniques de la mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Johnny PAYET